Zeitschrift: Femmes suisses et le Mouvement féministe : organe officiel des

informations de l'Alliance de Sociétés Féminines Suisses

Herausgeber: Alliance de Sociétés Féminines Suisses

Band: 89 (2001)

Heft: 1451

Artikel: Tribunal fédéral : le droit du divorce renaît de ses cendres

Autor: Germani, Lucia

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-282239

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 29.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Tribunal fédéral

Le droit du divorce renaît de ses cendres

En septembre dernier, le Tribunal fédéral avait quasiment réduit à néant le droit de demander le divorce contre la volonté de son conjoint avant le délai légal de séparation de 4 ans. Après des débats agités, il vient d'assouplir sa position, renonçant à faire primer dans tous les cas des objectifs de politique judiciaire sur les considérations humaines. Plus important encore, il précise que ce n'est pas uniquement lorsque la victime souffre de séquelles particulièrement graves que les sévices corporels doivent être pris en considération. Cette décision n'a toutefois été approuvée qu'à une courte majorité.

Lucia Germani

e nouveau droit du divor-∠ce, applicable depuis le 1er janvier 2000, révèle ses premières faiblesses. On le croyait libéral parce qu'il permet, enfin ouvertement, de rompre un mariage comme on l'a conclu: par consentement mutuel. On se le figurait simplifié, parce qu'il autorise le divorce dans tous les cas, lorsque le couple a vécu séparé pendant au moins quatre ans. Lorsque ni l'une ni l'autre de ces conditions dites «formelles» ne sont réalisées, le divorce reprend cependant des allures de parcours du combattant, notamment pour les femmes maltraitées.

Le divorce-combat est mort; le combat contre les tribunaux commence

La loi prévoit bien la possibilité pour un conjoint d'obtenir le divorce contre la volonté de l'autre avant l'écoulement du délai de séparation, pour autant qu'il puisse fonder sa demande sur des motifs sérieux qui ne lui sont pas imputables¹, mais la pratique peine à tracer les limites de cette faculté.

Le hasard veut (en est-ce bien un?) que les deux affaires qui jusqu'à présent ont été soumises au Tribunal fédéral concernent des femmes qui invoquaient les sévices physiques que leur mari leur avaient infligés pour exiger le divorce. Dans les deux cas, le mari violent contestait le divorce prononcé par les instances cantonales².

Premier round: la forme avant tout

En septembre dernier, le Tribunal fédéral (TF) avait refusé le divorce à la première de ces femmes, qui n'avait pu prouver les sévices dont elle avait fait l'objet, ni, par conséquent, la réalisation des conditions du divorce anticipé. Le TF aurait pu s'arrêter là, il a cependant saisi l'occasion d'exposer une interprétation très dure des conditions du divorce non consensuel.

La Cour suprême a en effet insisté sur la nécessité de ne prononcer le divorce, autant que possible, qu'en cas de consentement mutuel ou de séparation de plus de quatre ans, c'est-à-dire sans examiner l'intimité de la relation conjugale. Afin d'éviter le «déballage» de la vie conjugale devant le tribunal, le divorce «liti-

gieux», pour «motifs sérieux», ne devait ainsi être accordé que dans des cas particuliers où son refus aurait été excessivement rigoureux. Le TF donnait ainsi très clairement la priorité à un objectif de politique judiciaire sur l'intérêt privé à ne pas rester marié-e dans n'importe quelles conditions.

Au nombre des motifs sérieux de divorce, le TF comptait bien les violences physiques, il rappelait même que ce motif avait été avancé par le Conseil fédéral; loin de préciser comme lui cependant que «la dissolution du mariage doit (...) être immédiatement possible en cas de violences physiques», le TF exigeait encore que celles-ci soient propres à mettre la santé en danger.

Second round: victoire à l'arrachée d'une conception humaine du droit

Au terme de délibérations houleuses autour d'un nouveau cas sur lequel les juges fédéraux avaient été appelés à se prononcer, le vent a tourné: la presse a fait état d'un revirement de jurisprudence, d'un assouplissement de la pratique, au vu, notamment, des critiques qui s'étaient élevées contre la décision de septembre³. Le divorce était cette fois requis par une femme qui avait pu établir sans peine que son mari l'avait battue durant toute une nuit: à la suite de cet «incident», elle avait en effet dû entreprendre un traitement psychiatrique, en clinique d'abord, puis ambulatoire. Le TF lui a donné gain de cause.

Le TF revient heureusement dans cette décision sur les propos les plus extrêmes qu'il avait tenus en septembre, il remet notamment à leur place les objectifs de politique judiciaire, à savoir après les considérations humaines et admet que le droit au divorce litigieux n'est pas réservé aux cas exceptionnels.

Mais sa critique peut-être la plus essentielle s'adresse à l'instance cantonale: selon cette dernière, en effet, les seuls mauvais traitements subis par la demanderesse – dont il avait pourtant été établi qu'ils avaient été infligés par pur caprice et non dans une escalade de violence – n'auraient pas mérité d'être qualifiés de motifs sérieux, s'il n'avaient perturbé aussi gravement la santé psychique de la victime... Toutefois, en précisant qu'il serait erroné de n'accorder de l'importance aux sévices que lorsqu'ils ont causé de graves séquelles, et donc en s'opposant – quoique discrètement – à ce qu'une fois de plus la violence ne soit reconnue comme telle qu'au prix de la destruction psychique de sa victime, le TF revient bien sur les limites qu'il avait lui-même précédemment imposé à la prise en considération des brutalités dans le divorce. L'on ne peut ainsi louer cette décision... on peut tout juste s'étonner, et frémir un peu, en sachant que parmi les cinq juges en présence, deux auraient refusé le divorce.

¹ Article 115 du Code civil.

² Arrêt publié dans le Recueil officiel des arrêts du Tribunal fédéral, ATF 126 III p. 604 ss et arrêt rendu dans la cause 5C.160/2000, destiné à la publication.

³ Cf. les éditions du 9 février 2001 du Temps et de la Neue Zürcher Zeitung.